

doc
CA1
EA
R27
EXF
1997

**REPORT OF THE MINISTER OF FOREIGN
AFFAIRS**

respecting operations under the

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

for the year 1997

**RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

sur les activités découlant de la

**LOI SUR LES LICENCES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION**

pour l'année 1997

This Report is submitted pursuant to section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Minister of Foreign Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

1. IMPORT CONTROLS:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Steel Products
- (d) Weapons and Munitions

2. EXPORT CONTROLS:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials and

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente.»

INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au ministre des Affaires étrangères l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

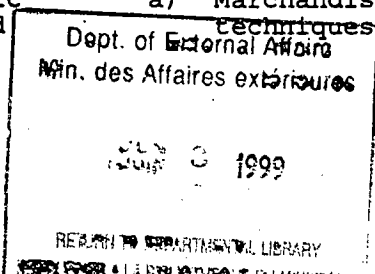
1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- a) Textiles et vêtements
- b) Produits agricoles
- c) Produits en acier
- d) Armes et munitions

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- a) Marchandises, matières et techniques stratégiques, militaires

5610/357(A) 5610/359(F)



technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.

(b) Miscellaneous goods including logs, softwood lumber, cedar bolts and blocks, roe herring, peanut butter, sugar, sugar containing products and products of U.S. origin.

(c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1997 were Angola, Libya and Burma (Myanmar).

et atomiques, et produits contrôlés à des fins de non-prolifération.

b) Produits divers, y compris les billes, le bois d'oeuvre, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, les produits contenant du sucre, le sucre raffiné et les produits provenant des États-Unis.

c) Toutes marchandises destinées à des pays mentionnés sur la Liste des pays visés (LPV); en 1997, la Liste comprenait l'Angola, la Libye et la Birmanie (Myanmar).

3. VIOLATIONS:

Provide for offence and punishment under the Act. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any of its provisions is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

REPORT

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;

3. INFRACTIONS :

La loi prévoit des dispositions pour infraction à la loi et des peines. Toute personne (incluant une corporation, que ce soit ses directeurs ou officiers) trouvée enfreignant n'importe laquelle de ses dispositions est passible de poursuite judiciaire. Une poursuite judiciaire peut être mais pas plus tard que trois ans après la date de la plainte déposée en tout temps.

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord inter-gouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;

- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof;
 - to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
 - to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
 - to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
 - to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
 - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
 - mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
 - mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
 - limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
 - placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
 - faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Textiles and Clothing

(i) Low-Cost Imports:

Canada's system of textile and clothing import quotas is designed to protect its domestic industries from injurious imports from low-cost sources. The system implements a sector policy that the Government of Canada introduced in 1986, with the objectives of maintaining a viable level of Canadian textile and clothing production and of fostering a stable environment through controls on import surges, in which the industries may plan long-term solutions

a) Textiles et vêtements

(i) Importations à faible coût :

Le Canada s'est doté d'un régime de contingents d'importations de textiles et de vêtements pour protéger ses industries contre les importations préjudiciables à faible coût. Le régime applique une politique sectorielle introduite par le gouvernement du Canada en 1986 pour maintenir un niveau viable de production canadienne de textiles et de vêtements et pour favoriser un environnement stable (par des contrôles contre les poussées subites des importations) dans lequel les

to import-related problems.

Until recently, the system was administered largely through bilateral quota agreements between Canada and specific exporting countries in the framework of the Multi-Fibre Arrangement (MFA) of GATT. Since the beginning of 1995, most of these agreements have been replaced by the new World Trade Organization (WTO) Agreement on Textiles and Clothing (ATC). The ATC contains specific rules for the introduction, use and elimination of quotas that WTO Members may apply to each other. The quota system is implemented domestically through the issuance of import permits. Textile and clothing products are included in the Import Control List (ICL), pursuant to subsection 5(1)(e) and (f) of the *Export and Import Permits Act*.

WTO Safeguards

Under the ATC, WTO Members' import quota systems are being phased out over a ten-year period that began in 1995. In each phase, trade in selected items is being removed from these systems and integrated into the normal GATT/WTO. Accordingly, new quotas may be introduced when imports damage Canadian production or threaten to do so. For those products not yet thus integrated before the end of the ten-year period (and, therefore, still subject to restraint systems), the ATC requires that the existing annual growth rates of quotas undergo progressive increases.

ATC benefits are accorded only to those countries that have joined the WTO. Canada maintains separate bilateral or unilateral restraints on imports from certain non-Members. The ICL has not been modified as a result of integrating products. Canadian import permits are still required for monitoring purposes, in the event that new safeguard action is necessary.

Canada introduced no new import quotas in 1997. As of December 31, 1997, Canada applied quotas to 42 countries, 32 of which were WTO Members. Of the

industries pourraient rechercher des solutions à long terme aux problèmes posés par les importations.

Jusqu'à récemment, le régime était administré largement par le biais d'accords de limitation conclus entre le Canada et certains pays exportateurs sous le régime de l'Arrangement multifibres (AMF) du GATT. Depuis le début de 1995, la plupart de ces accords ont été remplacés par le nouvel Accord OMC sur les textiles et les vêtements (ATV). L'ATV établit les règles pour l'introduction, l'utilisation et l'élimination des contingents que les membres de l'OMC peuvent s'appliquer réciproquement. Aux fins de l'application du régime de contingents au pays par la délivrance de licences d'importation, les textiles et les vêtements sont inclus dans la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) établie en vertu des alinéas 5(1) e) et f) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Sauvegardes OMC

Aux termes de l'ATV, les régimes de contingents des membres de l'OMC seront progressivement éliminés sur une période de dix ans qui a commencé en 1995. À chaque phase du processus, le commerce de certains produits est intégré aux règles normales du GATT et de l'OMC. C'est pourquoi de nouveaux contingents peuvent être introduits lorsque des importations portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire. Pour les produits non encore ainsi intégrés avant la fin de la période de dix ans (et donc encore assujettis aux régimes de limitation), L'ATV exige que les taux de croissance annuelle existants soient progressivement relevés.

Les avantages de l'ATV ne sont accordés qu'aux pays qui ont accédé à l'OMC. Le Canada maintient des limitations bilatérales ou unilatérales distinctes sur les importations depuis certains pays non-membres. La LMIC n'a pas été modifiée par l'intégration des produits. Des licences canadiennes d'importation sont encore exigées à des fins de surveillance, dans le cas où une nouvelle mesure de sauvegarde serait requise.

Le Canada n'a introduit aucun nouveau contingent d'importations en 1997. Au 31 décembre 1997, le Canada appliquait des contingents à 42 pays, dont 32 étaient

remaining 11 non-WTO countries, Canada had bilateral arrangements with 10, and one country was subject to unilateral measures.

At the industry's request for transitional assistance, the Department of Finance, in coordination with Departments of Foreign Affairs and International Trade and of Industry, announced, on June 20, 1997, a new duty remission program for tailored collar shirts manufacturers and the removal of the tailored collar shirts quota. Quota liberalization was also accompanied by the full integration of Tailored-collar shirts into normal WTO rules on January 1, 1998.

A similar proposal was also being examined for introduction January 1, 1998, on blouses, outerwear and outerwear fabrics along with the removal of certain import quotas.

In April, General Import Permit (GIP) 106 was cancelled and replaced by a revised GIP 106, pursuant to subsections 10(1) and 8(1.1) of the Act. The purpose of this change was largely to counter the adverse impact that the application of old GIP 106 was having on clothing imports by small businesses. The new GIP enables commercial shipments to qualify for GIP treatment, within specific limitations.

The bilateral agreements with China and Vietnam (both non-Members of the WTO) which were due to expire at the end of 1997 were extended without change pending consultations to be held in 1998.

(ii) Trade with NAFTA Countries:

Strict rules of origin for most yarn, fabric and clothing are applied by the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Products must originate in NAFTA member countries in order to qualify for preferential duties. For apparel and textiles that do not meet these rules of origin, tariff preference levels (TPLs) have been introduced, providing preferential access to the Canadian, U.S. and Mexican markets. For Canadian access to the United States, NAFTA allows for growth rates for all TPLs for the first

membres de l'OMC. Pour ce qui concerne les 11 autres pays non-membres de l'OMC, le Canada avait conclu des arrangements bilatéraux avec 10 pays, et un pays faisait l'objet de mesures unilatérales.

À la demande de l'industrie, qui réclamait une aide transitoire, le ministère des Finances, en coordination avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et du ministère de l'Industrie, a annoncé le 20 juin 1997 un nouveau programme de remise de droits pour les fabricants de chemises à col façonné et l'élimination du contingent applicable aux chemises à col façonné. La libéralisation du contingent s'est accompagnée de la pleine intégration des chemises à col façonné aux règles normales de l'OMC le 1^{er} janvier 1998.

On a aussi examiné une proposition similaire concernant les blouses, les vêtements de dessus et les tissus pour vêtements de dessus à introduire le 1^{er} janvier 1998, ainsi que l'élimination de certains contingents d'importations.

En avril la licence générale d'importation (LGI) n° 106 a été annulée et remplacée par une nouvelle LGI n° 106 conformément aux paragraphes 10(1) et 8(1.1) de la Loi. Ce changement avait pour but réduire l'impact défavorable que l'application de la LGI n° 106 avait sur les importations de vêtements pour les petites entreprises. La nouvelle LGI rend à nouveau les expéditions commerciales admissibles au traitement de la LGI, dans certaines limites spécifiées.

Les accords de contingentement avec la Chine et le Vietnam (deux non-membres de l'OMC) qui devaient venir à expiration à la fin de 1997 ont été prorogés à la tenue de consultation, prévu pour la première parti de 1998.

(ii) Commerce avec les pays ALENA :

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) impose des règles d'origine sévères, applicables à la plupart des filés, tissus et vêtements importés. Ces produits doivent provenir de pays ALENA pour être admissibles aux droits préférentiels. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine sont assujettis à des niveaux de préférence tarifaire (NPT) donnant un accès privilégié aux marchés américain, mexicain et canadien. Afin de donner aux exportateurs canadiens un accès privilégié au marché américain, l'ALENA prévoit des

five years of the Agreement. There is also a specific provision for a general review of all rules of origin after five years of NAFTA's operation; the implementation of a partial drawback system subsequent to January 1, 1996; and safeguard mechanisms during the transitional period with respect to imports from Mexico that cause market disruption. Finally, the non-wool fabric TPL has been made permanent in NAFTA.

(iii) Trade with Chile:

The Canada-Chile Free Trade Agreement was implemented on July 4, 1997. The Agreement is similar to NAFTA, including tariff preference levels provisions.

Issuance of Certificates of Eligibility

Under section 9.1 of the Act, the Minister may, for TPL administration purposes, issue a certificate of eligibility with respect to an exportation to or an importation from the United States or Mexico, stating the specific quantity of the goods for which the certificate is issued. The following number of applications for certificates of eligibility were processed in 1997:

Exports

certificates issued53,555
 certificates refused 380
 certificates cancelled 1,973

Imports

certificates issued 2,547
 Certificates refused 8
 certificates cancelled 42

(b) Agricultural Products

Canada is a signatory to the World Trade Organization's Agreement on Agriculture which was concluded in December 1993. The Agreement obliged Canada to convert its existing agricultural quantitative import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs). The TRQs came into effect in 1995.

Under these TRQs, imports are subject to low "within access commitment" rates of duty up to a predetermined limit

taux de croissance pour tous les NPT pendant les cinq premières années de l'Accord. Il prévoit aussi un examen général de toutes les règles d'origine après cinq ans d'application de l'Accord et l'application d'un régime de drawbacks partiels après le 1^{er} janvier 1996; pendant la période de transition, il prévoit aussi des mécanismes de sauvegarde contre les importations de produits mexicains qui perturbent le marché. Enfin, l'ALENA impose en permanence des NPT pour les tissus autres qu'en laine.

(iii) Commerce avec le Chili :

L'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili a été mis en oeuvre le 4 juillet 1997. L'Accord, similaire à l'ALENA, contient des dispositions sur les niveaux de préférences tarifaires.

Délivrance de certificats d'admissibilité

Aux termes du paragraphe 9.1 de la Loi, le Ministre est habilité, aux fins de l'administration des niveaux de préférence tarifaire (NPT), à délivrer, pour une exportation vers les États-Unis ou le Mexique ou pour une importation depuis l'un ou l'autre de ces pays, un certificat d'admissibilité précisant la quantité de biens visés. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 1997 :

Exportations

certificats délivrés.....53 555
 demandes rejetées..... 380
 certificats annulés..... 1 973

Importations

certificats délivrés..... 2 547
 demandes rejetées..... 8
 certificats annulés..... 42

b) Produits agricoles

Le Canada a signé l'Accord OMC sur l'agriculture conclu en décembre 1993. L'Accord obligeait le Canada à convertir ses contrôles quantitatifs sur les importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires. Ces contingents tarifaires ont pris effet en 1995.

Selon ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement

(i.e. until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to significantly higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege to import at the within access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares will, upon application, receive specific import permits giving access to the within access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in the Allocation Method Orders. Imports in excess of access levels are permitted by citing *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods*, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada will continue to respect its access level commitments under the Canada-U.S. Free Trade Agreement (FTA) and the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

All TRQs are based on Customs Tariff item numbers. Therefore, as the TRQs came into effect in 1995, the ICL was amended to replace references to named products (e.g. "turkey and turkey products") with tariff item numbers. However, for ease of understanding, the older product description will continue to be used.

1) Poultry and Eggs

Effective January 1, 1995, Canada's chicken, turkey, broiler hatching egg and chick, shell egg and egg product quantitative restrictions were converted to TRQs.

Four product groups were maintained on the ICL in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Act* and to support action taken under the *World Trade Organization Act*. These four product

d'accès » à concurrence d'une limite prédéterminée (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » sensiblement plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux firmes par l'octroi de parts d'importations (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux termes et conditions établis pour la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur les méthodes d'allocation de quote-parts. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles*, qui permet la libre importation au taux de droit plus élevé. Le Canada continuera à respecter ses engagements d'accès aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Tous les contingents tarifaires sont basés sur les numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. Par conséquent, lorsque les contingents tarifaires ont pris effet en 1995, la LMIC a été modifiée pour remplacer les mentions de produits nommés (par ex.: dindons et produits dérivés) par des numéros tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancien descriptif de produit continuera à être utilisé.

1) Volaille et oeufs

Le 1^{er} janvier 1995, le Canada a converti en contingents tarifaires les restrictions quantitatives qu'il appliquait aux poulets, aux dindons, aux oeufs d'incubation de poulets de chair et aux poussins de type chair, aux oeufs en coquille et aux ovoproduits.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur*

groups were:

- chicken and chicken products;
- turkey and turkey products;
- broiler hatching eggs and chicks for chicken production; and
- eggs and egg products.

Chicken and Chicken Products

Chicken was placed on the ICL on October 22, 1979. Pursuant to the FTA and NAFTA, the import access level for 1997 amounted to 54,039,450 kg, expressed in eviscerated equivalent weight. Within access commitment permits were issued for 53,922,147 kg. While the import access level is set at 7.5% of the previous year's chicken production, provision is made to issue import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 1997, import permits for 90,967 kg were issued for this purpose. Supplementary permits were issued for 8,478,650 kg of chicken for re-export. Supplementary permits were also issued for 1,485,346 kg of chicken to compete with imported chicken-containing products that are not on the ICL.

Turkey and Turkey Products

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. Pursuant to the FTA and NAFTA, the access level is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year or the WTO levels, whichever is higher. The import access level for 1997 is the WTO level, which amounted to 4,915,400 kg, expressed in eviscerated weight. In 1997, within access commitment permits were issued for 4,920,927 kg in eviscerated weight. Provision is made for import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 1997, no supplementary permits for this purpose were issued. Import permits for turkey for re-export are issued to allow companies to be

l'Organisation mondiale du commerce. Ces quatre groupes étaient:

- les poulets et les produits qui en sont entièrement dérivés;
- les dindons et les produits qui en sont entièrement dérivés;
- les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins de type chair; et
- les oeufs et ovoproduits.

Poulets et produits dérivés

Le poulet a été ajouté à la LMIC le 22 octobre 1979. En application de l'ALE et de l'ALÉNA, l'engagement d'accès pour 1997 s'est chiffré à 54 039 450 kg, en poids éviscéré. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 53 922 147 kg. Le niveau d'engagement d'accès est fixé à 7,5 % de la production de poulets de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet supérieures à l'engagement d'accès pour combler l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1997, licences supplémentaires pour 90 967 kg ont été délivrées à cette fin. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour 8 478 650 kg de poulet destiné à la réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour 1 485 346 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du poulet, qui ne figurent pas sur la LMIC.

Dindons et produits dérivés

Le dindon a été inscrit sur la LMIC le 8 mai 1974. En application de l'ALE et de l'ALÉNA, le niveau d'engagement d'accès est fixé chaque année à 3,5 % de la production nationale de l'année ou le niveau de l'OMC. L'engagement d'accès en 1997 est celui de l'OMC qui s'est chiffré à 4 915 400 kg, en poids éviscéré. En 1997, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 4 920 927 kg en poids éviscéré. On prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindon supérieures à l'engagement d'accès afin de combler l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1997, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée à cette fin. Des licences sont délivrées aux

competitive on world markets. Within this arrangement, permits for 1,490,991 kg of turkey were authorized in 1997. Supplementary permits were also issued for 24,230 kg of turkey to compete with imported turkey-containing products that are not on the ICL.

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. Pursuant to the FTA and NAFTA the combined import access level for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for the calendar year to which the allocation applies. The combined annual import access level is divided into separate levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 1997, the combined import access level was set at 120,011,523 eggs. During 1997, within access commitment permits were issued for 97,903,092 hatching eggs and 19,859,961 egg-equivalent chicks for a combined total of 117,763,053. Provision is made for import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 1997, permits for 7,909,080 eggs were issued for this purpose. There were no requests for supplementary permits to import chicks.

Eggs and Egg Products

Eggs and egg products were placed on the ICL on May 9, 1974. Pursuant to the FTA and NAFTA, the import access level for shell eggs is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 1997, this amounted to 7,154,354 dozen eggs. Within access commitments permits were issued for 7,097,495 dozen.

Pursuant to the FTA and NAFTA, the import access levels for egg powder and liquid or frozen eggs is calculated at 0.627% and 0.714% of the previous year's domestic production respectively. For 1997 this amounted

sociétés voulant importer du dindon à des fins de réexportation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Des licences ont ainsi été délivrées pour 1 490 991 kg de dindon en 1997. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour 24 230 kg de dindon afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du dindon, qui ne figurent pas sur la LMIC.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins de type chair

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins de type chair ont été ajoutés à la LMIC le 8 mai 1989. En application de l'ALE et de l'ALÉNA, le niveau d'engagement d'accès combiné pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins de type chair représente 21,1 % de la production intérieure estimative d'oeufs d'incubation pour l'année civile à laquelle l'allocation s'applique. Le niveau d'engagement d'accès annuel combiné est en outre subdivisé en niveaux séparés, soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 1997, le niveau d'engagement d'accès combiné était de 120 011 523 oeufs. Cette même année, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 97 903 092 oeufs d'incubation et 19 859 961 poussins équivalents-oeufs, soit un total de 117 763 053. Des licences supplémentaires peuvent être délivrées pour importer des quantités supérieures à l'engagement d'accès afin de combler l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1997, des licences pour l'importation de 7 909 080 oeufs ont été délivrées à cette fin. Aucune licence supplémentaire n'a été demandée pour l'importation de poussins.

Oeufs et ovoproduits

Les oeufs et les ovoproduits ont été ajoutés à la LMIC le 9 mai 1974. En application de l'ALE et de l'ALÉNA, le niveau global d'engagement d'accès pour les oeufs en coquille est établi à 1,647 % de la production intérieure de l'année précédente. Pour 1997, il s'est chiffré à 7 154 354 douzaines d'oeufs. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 7 097 495 douzaines d'oeufs.

En application de l'ALE et de l'ALÉNA, les niveaux d'engagement d'accès pour les oeufs en poudre et pour les oeufs liquides ou congelés sont établis à 0,627 % et à 0,714 % de la production intérieure de l'année précédente, respectivement. Pour

to 411,265 kg and 1,783,376 kg respectively. Within access commitment permit issuance totalled 379,244 kg for egg powder and 1,663,960 kg for liquid eggs.

In 1996 an allocation for nest run eggs for breaking purposes only was introduced. This results from an increase in the import access quantity available for allocation, due to Canada's WTO access commitment which is higher than Canada's FTA/NAFTA commitment. The 1997 import access level for nest run for breaking purposes only was 3,261,716 dozen eggs. During 1997 within access commitment permits were issued for 3,045,270 dozen.

While the basic access levels are fixed each year, provision is made to issue import permits for eggs or egg products supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs.

During 1997, supplementary permits for 1,997,802 kg of egg products were issued. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 6,551,573 kg of egg products were also authorized in 1997.

For shell eggs, supplementary permits for market shortages were issued for 381,450 dozen. Supplementary import permits for re-export were issued for 27,928 dozen shell eggs. For dried eggs, supplementary permits for market shortages were issued for 19,637 kg. Supplementary import permits for re-export were issued for 44,452 kg.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and permits were issued for 1,343,748 kg in 1997.

2) Dairy Products

Quantitative restrictions in ten

1997, ils ont représenté 411 265 kg et 1 783 376 kg, respectivement. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 379 244 kg d'oeufs en poudre et pour 1 663 960 kg d'oeufs liquides.

Une allocation pour les oeufs tout venant destinés uniquement au cassage a été introduite en 1996. Cela résultait d'un accroissement de la quantité sous régime d'accès qui pouvait être alloué en raison de l'engagement d'accès pris par le Canada à l'OMC, lequel est supérieur à son engagement aux termes de l'ALE et de l'ALÉNA. En 1997, l'engagement d'accès pour les oeufs tout venant destinés uniquement au cassage était de 3 261 716 douzaines d'oeufs. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 3 045 270 douzaines d'oeufs.

Bien que les niveaux d'engagement d'accès de base soient fixés chaque année, il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour l'importation de quantités supérieures au niveau de l'engagement d'accès afin de répondre à l'ensemble des besoins du marché canadien.

En 1997, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 1 997 802 kg d'ovoproduits. Les sociétés ayant besoin d'oeufs ou d'ovoproduits importés pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour assurer leur compétitivité sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont aussi été accordées pour l'importation de 6 551 573 kg d'ovoproduits en 1997.

Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 381 450 douzaines d'oeufs en coquille en raison des pénuries du marché. Des licences supplémentaires d'importation pour réexportation ont été délivrées pour 27 928 douzaines d'oeufs en coquille. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 19 637 kg d'oeufs en poudre en raison des pénuries du marché. Des licences supplémentaires d'importation pour réexportation ont été délivrées pour 44 452 kg.

Il faut une licence pour importer au Canada des ovoproduits non comestibles, dont l'importation n'est soumise qu'à une surveillance. Des licences ont été délivrées pour 1 343 748 kg de ce type de produit en 1997.

2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à

categories of dairy products were converted to TRQs to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act* and action taken under the *World Trade Organization Act*. These products are:

- animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids, which was implemented on January 1, 1995;
- butter, which was implemented on August 1, 1995;
- cheese of all types other than imitation cheese; which was implemented on January 1, 1995;
- buttermilk in dry, liquid or other form, which was implemented on January 1, 1995;
- fluid milk, which was implemented on January 1, 1995;
- skimmed milk in dry, liquid or other form, which was implemented on January 1, 1995;
- dry whole milk, which was implemented on January 1, 1995;
- dry whey, which was implemented on August 1, 1995;
- evaporated and condensed milks, which was implemented on January 1, 1995;
- heavy cream, which was implemented on August 1, 1995;
- products consisting of natural milk constituents, which was implemented on January 1, 1995;
- ice cream and ice cream novelties in retail packaging, which was implemented on January 1, 1995;
- yoghurt, which was implemented on January 1, 1995.

Butter

The butter TRQ access level was 2,226,000 kg, for the quota year August 1, 1996 to July 31, 1997, of which

dix catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires pour appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces produits sont:

- les provendes contenant plus de 50 % de matières sèches dégraissées du lait (1^{er} janvier 1995);
- le beurre (1^{er} août 1995);
- les fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (1^{er} janvier 1995);
- le lait de beurre ou babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (1^{er} janvier 1995);
- le lait liquide (1^{er} janvier 1995);
- le lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme (1^{er} janvier 1995);
- le lait entier en poudre (1^{er} janvier 1995);
- le petit-lait en poudre (1^{er} août 1995);
- le lait évaporé et le lait concentré (1^{er} janvier 1995);
- la crème épaisse (1^{er} août 1995);
- produits consistant en des composés naturels du lait (1^{er} janvier 1995);
- la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (1^{er} janvier 1995); et
- le yogourt (1^{er} janvier 1995).

Beurre

Le niveau d'engagement d'accès pour le beurre était de 2 226 000 kg pour l'année contingentaire allant du 1^{er} août 1996 au 31

1,360,000 kg was reserved for imports from New Zealand. The entire TRQ was allocated to the Canadian Dairy Commission and the total access level was utilized.

Cheese

The cheese TRQ access level has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg. Under the provisions of a December 1995 Agreement between Canada and the European Union, 66% of the TRQ is allocated to cheese imports from the European Union and 34% to non-EU sources. The total access level was used in 1997.

Buttermilk

The buttermilk TRQ access level is 908,000 kg, all of which was used. The entire TRQ is reserved for imports from New Zealand.

Fluid Milk

The fluid milk access level was 64,500 tonnes, which represents estimated annual cross-border purchases by Canadian consumers. The goods are imported under General Import Permit No. 1 - Dairy Products for Personal use.

Dry Whey

The dry whey TRQ access level is 3,198,000 kg; the TRQ year is August 1, 1996 to July 31, 1997. Import permits were issued for 3,225,000 kg.

Evaporated and Condensed Milk

The TRQ access level for evaporated and condensed milk was 11,700 kg, all of which was used. The entire TRQ is reserved for imports from Australia.

Heavy Cream

The heavy cream TRQ access level is 394,000 kg for sterilized cream having a minimum of 23% butterfat and in cans

juillet 1997, dont 1 360 000 kg étaient réservés pour les importations depuis la Nouvelle-Zélande. Le contingent tarifaire a été intégralement alloué à la Commission canadienne du lait, et a été pleinement utilisé.

Fromage

Le niveau d'engagement d'accès pour le fromage est établi, depuis 1979, à 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg. Selon les dispositions de l'accord de décembre 1995 entre le Canada et l'Union européenne, 66 % des quantités pouvant être importées sont attribués à l'Union européenne et 34 % aux pays hors-UE. Le contingent tarifaire a été pleinement utilisé en 1997.

Babeurre

Le niveau d'engagement d'accès pour le babeurre est de 908 000 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est exclusivement réservé aux importations depuis la Nouvelle-Zélande.

Lait liquide

Le niveau d'engagement d'accès pour le lait liquide était de 64 500 tonnes, ce qui reflète les achats annuels estimatifs outre-frontière effectués par les consommateurs canadiens. Ce produit est importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 1 - Produits laitiers pour usage personnel.

Petit-lait en poudre

Le niveau d'engagement d'accès pour le petit-lait en poudre est établi à 3 198 000 kg; l'année contingentaire allait du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997. Des licences d'importation ont été délivrées pour 3 225 000 kg.

Lait évaporé et lait concentré

Le niveau d'engagement d'accès pour le lait évaporé et le lait concentré est établi à 11 700 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est exclusivement réservé aux importations depuis l'Australie.

Crème épaisse

Le niveau d'engagement d'accès pour la crème épaisse est établi à 394 000 kg pour la crème stérilisée contenant au moins 23 %

having a volume not exceeding 200 ml. The TRQ year is August 1, 1995 to July 31, 1996. Import permits were issued for 317,000 kg.

Products consisting of Natural Milk Constituents

The TRQ access level for these products is 4,345,000 kg; permits were issued to import 4,345,001 kg.

Ice Cream and Yoghurt

The ice cream TRQ access level was 401,800 kg; the yoghurt TRQ access level was 332,000 kg. Within access commitment permit issuance in 1997 totalled 415,933 kg for ice cream and 291,305 kg for yoghurt. Provision is made for import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. Supplementary permits for re-export for 95,029 kg of ice cream were issued in 1997.

3) Margarine

The margarine TRQ was implemented on January 1, 1995. The import access level for 1997 was 5,744,200 kg. Within access commitment permit issuance totalled 90,197 kg.

4) Beef and Veal

The restrictions imposed on imports of non-NAFTA beef and veal imposed under the Meat Import Act were converted to a TRQ on January 1, 1995. The restrictions apply to all imports of fresh, chilled and frozen beef and veal imported from non-NAFTA countries; the TRQ level is fixed at 76,409 tonnes. For 1997, 35,000 tonnes were set aside for imports from Australia and 29,600 were set aside for import from New Zealand. The balance of the TRQ of 11,809 tonnes, was set aside for imports from all other countries including Australia and New Zealand, once their country-specific reserves were filled.

For 1997, 75% of the import access quantity, or 57,307 tonnes, was allocated to processors, and retailer-processors on the basis of the amount

de matière grasse et vendue en cannettes d'un volume n'excédant pas 200 ml. L'année contingentaire allait du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996. Des licences d'importation ont été délivrées pour 317 000 kg.

Produits consistant en des composés naturels du lait

Le niveau d'engagement d'accès pour les produits est établi à 4 345 000 kg; des licences ont été délivrées pour importer 4 345 001 kg.

Crème glacée et yogourt

Les niveaux d'engagement d'accès étaient de 401 800 kg pour la crème glacée et de 332 000 kg pour le yogourt. Les licences d'importation sous régime d'accès délivrées en 1997 ont totalisé 415 933 kg pour la crème glacée et 291 305 kg pour le yogourt. Des licences supplémentaires peuvent être accordées pour importer des quantités supérieures à l'engagement d'accès afin de combler l'ensemble des besoins du marché canadien. Des licences supplémentaires d'importation pour réexportation ont été accordées pour 95 029 kg de crème glacée en 1997.

3) Margarine

Le contingent tarifaire pour la margarine a été introduit le 1^{er} janvier 1995. Le niveau d'engagement d'accès était de 5 744 200 kg pour 1997. Les licences d'importation sous régime d'accès délivrées ont totalisé 90 197 kg.

4) Boeuf et veau

Les restrictions imposées, en vertu de la Loi sur l'importation de la viande, sur le boeuf et le veau importés de pays non-ALÉNA ont été converties en contingent tarifaire le 1^{er} janvier 1995. Les restrictions s'appliquent à toute viande de boeuf et de veau fraîche, réfrigérée et congelée importée de pays non-ALÉNA; le niveau du contingent tarifaire est fixé à 76 409 tonnes. En 1997, 35 000 tonnes ont été réservées aux importations depuis l'Australie et 29 600 tonnes aux importations depuis la Nouvelle-Zélande. Le reste du contingent (11 809 tonnes) a été réservé aux importations depuis tous les autres pays, y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande une fois leurs parts pleinement utilisées.

Pour 1997, 75 % de la quantité pouvant être importée, ou 57 307 tonnes, ont été alloués aux transformateurs et aux détaillants-transformateurs en fonction de la quantité

of non-NAFTA beef and veal processed by applicants in their own facilities in the previous year (i.e. in calendar year 1996 for 1997). The balance of the import access level, or 19,102 tonnes, was allocated, to distributors on the basis of their sales of non-NAFTA beef and veal in the previous year.

On May 16, 1997, a supplementary permit policy for 1997 and beyond was implemented to allow firms to import in excess of their quota-shares. Permits are normally issued if the price of non-NAFTA beef and veal entering Canada is not less than the price of similar goods entering Canada. Supplementary permits issued in 1997 totalled 20,104,101 kg. Import permits totalling 88,985,069 kg were issued against the 1997 TRQ access level.

5) Wheat, Barley and their Products

The restrictions imposed on wheat, barley and their products under the Canadian Wheat Board Act were converted to TRQs on August 1, 1995. These TRQs are administered by Revenue Canada on a first-come-first-served basis and have a July 31 year-end. Importers may cite *General Import Permit No. 20 - Wheat and Wheat Products, Barley and Barley Products* to import goods at the low rate of duty. Once the access levels are filled, importers must cite *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods* on Customs entry documents to import goods at the higher rate of duty. The access levels are:

Wheat:	172,431 tonnes
Wheat Products:	123,557 tonnes
Barley:	303,240 tonnes
Barley Products:	14,539 tonnes

Imports in the period August 1, 1997 to December 31, 1997, were 15,405 tonnes, 123,557 tonnes, 10,110 tonnes, and 3,125 tonnes respectively.

de boeuf et de veau hors ALÉNA qu'ils ont transformée dans leurs propres installations pendant l'année précédente (soit pendant l'année civile 1996 pour 1997). Les 19 102 tonnes restantes ont été allouées aux distributeurs en fonction de leurs ventes de boeuf et de veau hors ALÉNA pendant l'année précédente.

Le 16 mai 1997, une politique des licences supplémentaires pour 1997 et au delà a été introduite afin de permettre aux firmes d'importer en sus de leurs parts de contingent. Des licences sont normalement délivrées si le prix du boeuf et du veau hors ALÉNA importé au Canada n'est pas inférieur à celui de marchandises similaires importées au Canada. En 1997, des licences supplémentaires ont été accordées pour 20 104 101 kg. Des licences d'importation totalisant 88 985 069 kg ont été délivrées à même le niveau d'engagement d'accès pour 1997.

5) Blé, orge et produits dérivés

Les restrictions imposées sur les importations de blé, d'orge et de produits dérivés en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ont été converties en contingents tarifaires le 1^{er} août 1995. Ces contingents sont administrés par Revenu Canada selon la formule « premier arrivé, premier servi »; les contingents annuels s'appliquent jusqu'au 31 juillet. Les importateurs peuvent utiliser la *Licence générale d'importation n° 20 - Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge* pour importer des marchandises au taux de droit moins élevé. Lorsque les niveaux d'engagement d'accès sont atteints, les importateurs doivent mentionner la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles* sur leurs documents de déclaration en douane afin de pouvoir importer au taux de droit plus élevé. Les niveaux d'accès sont:

Blé:	172 431 tonnes
Sous-produits du blé:	123 557 tonnes
Orge:	303 240 tonnes
Sous-produits de l'orge:	14 539 tonnes

Les importations entre le 1^{er} août 1997 et le 31 décembre 1997 ont totalisé 15 405 tonnes, 123 557 tonnes, 10 110 tonnes et 3 125 tonnes respectivement.

(c) Steel Products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, and pipes and tubes) were initially added to the ICL effective September 1, 1986 following a report by the Canadian Import Tribunal recommending that it was advisable to collect information on these goods entering Canada. Speciality steel products (stainless flat rolled products, stainless steel bar, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were initially added to the ICL effective June 1, 1987 pursuant to an amendment to the Act that provides for import monitoring of steel products under certain conditions. The mandate for the current steel monitoring program was extended for a further three years effective September 1, 1996.

The purpose of placing carbon and speciality steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the production capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries.

The program is global in nature, there are no quantitative restrictions and permits are issued on demand.

During 1997, a total of 154,907 permits were issued to allow for the importation of 6,324,454.5 tonnes of steel, with a reported value of \$5,131,428,000.00.

(d) Weapons and Munitions

Pursuant to items 70 to 73 and 91 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small - and large - calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

Canadian manufacturers approved by the Attorney General of the province are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

c) Produits en acier

Les produits en acier ordinaire (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillards, fils machine, fils et produits en fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont d'abord été portés sur LMIC le 1^{er} septembre 1986, par suite de la publication du rapport du Tribunal canadien des importations, lequel recommandait de réunir de l'information sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits de fils, acier allié à outils, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987 par suite d'une modification apportée à la Loi prévoyant la surveillance des importations de produits de l'acier dans certaines conditions. Le programme de surveillance de l'acier a été prolongé de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1996.

L'acier ordinaire et l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler des données plus rapidement et avec plus de précision et de mieux comprendre les aspects complexes du commerce international de l'acier compte tenu de la capacité de production, de la conjoncture du marché et des tendances d'exportation des principaux pays producteurs d'acier.

Selon ce programme à caractère global, il n'y a aucune restriction quantitative et les licences sont délivrées sur demande.

En 1997, 154 907 licences ont été délivrées pour permettre l'importation de 6 324 454,5 tonnes d'acier, d'une valeur déclarée de 5 131 428 000,00 \$.

d) Armes et munitions

Aux termes des articles 70 à 73 et 91 de la LMIC, il faut détenir une licence pour importer au Canada des armes portatives et des armes ou armements de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des pièces d'artillerie automotrices. Par ailleurs, l'importation de toute composante ou pièce conçue pour ces articles exige également une licence.

Les fabricants canadiens approuvés par le Procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1997:

import permits issued.....	671,421
applications refused.....	6,677
import permits cancelled....	15,564

Import Certificates and Delivery Verification Certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for by section 9 of the Act and by *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

« Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence. »

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

« Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés. »

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

L'article 5 du *Règlement concernant les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1997 :

licences délivrées.....	671 421
demandes rejetées.....	6 677
licences annulées	15 564

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le *Règlement concernant les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne

diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the exporting country.

In 1997, the Department issued 322 import certificates and 20 delivery verification certificates

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
- to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or
- to ensure that there is an adequate

participera pas à leur destruction ou à leur détournement pendant le transport. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 1997, le Ministère a délivré 322 certificats d'importation et 20 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
- limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou
- s'assurer d'un approvisionnement et

supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs.

d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

- to control in order to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

- l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

The Export Control List (ECL) comprises eight Groups, as follows:

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les huit groupes suivants:

Group 1: Dual Use List

Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage

Group 2: Munitions List

Groupe 2 : Liste de matériel de guerre

Group 3: Nuclear Non-proliferation List

Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire

Group 4: Nuclear-Related Dual Use List

Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

Group 5: Miscellaneous Goods

Groupe 5 : Marchandises diverses

Group 6: Missile Technology Control Regime List

Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie des missiles

Group 7: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List

Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs

Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Groups 1 and 2 encompassed Canada's multilateral strategic commitments under the Wassenaar Arrangement. Groups 3, 4, 6 and 7 represented our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin. This provision is intended to prohibit the diversion of U.S. origin

Les groupes 1 et 2 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises

goods through Canada. Group 8 reflects commitments under the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances

Softwood Lumber

Softwood lumber was added to the Export Control List (ECL) by the Governor in Council pursuant to paragraph 3(d) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* on June 21, 1996, in order to implement the Canada-United States Agreement on Softwood Lumber. Export permits are issued under the authority of section 7(1) of the Act, while fees are levied under the authority of the *Financial Administration Act* and the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations*.

Softwood lumber products exported to the United States classified under tariff items 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20, and 4409.10.90 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (1996)* first manufactured in Ontario, Quebec, British Columbia, and Alberta, irrespective of the province or territory of export, were added to Item 5104 of the ECL effective April 1, 1996. Exports of these products to the United States require an export permit delivered by the Department of Foreign Affairs and International Trade. In addition, any person who receives a permit to export softwood lumber to the United States is required to keep records relating to its issuance for 60 months after the date of issuance of the permit.

Under the terms of the Agreement, which extends from April 1, 1996, to March 31, 2001, Canada is required to collect a fee on exports to the United States of softwood lumber first manufactured in the covered provinces that exceed a level of 14.7 billion board feet. The fees are adjusted for inflation on April 1 each year, beginning in 1997. For the second year of the Agreement the fee has been determined according to the following schedule:

américaines via le Canada. Le groupe 8 reflète les engagements pris en vertu de la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Bois d'oeuvre résineux

Le gouverneur en conseil a ajouté le bois d'oeuvre résineux à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) le 21 juin 1996, conformément aux articles 3 d) et 6 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) et en application de l'Accord canado-américain sur le bois d'oeuvre résineux. Les licences d'exportation sont délivrées en vertu de l'article 7(1) de la LLEI, tandis que les frais sont perçus en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Règlement sur le prix des licences d'exportation (produits de bois d'oeuvre).

Depuis le 1^{er} avril 1996, les produits de bois d'oeuvre résineux exportés vers les États-Unis, postes tarifaires 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20 et 4409.10.90 de l'annexe tarifaire du système harmonisé des États-Unis (1996), ayant subi une première transformation en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique ou en Alberta, sans égard à la province ou au territoire d'exportation, figurent sous le poste 5104 de la LMEC. Une licence d'exportation délivrée par le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est requise pour exporter ces produits aux États-Unis. En outre, quiconque détient un licence l'autorisant à exporter du bois d'oeuvre aux États-Unis doit tenir des dossiers concernant sa délivrance pendant les 60 mois suivant la date de délivrance.

Aux termes de l'Accord, en vigueur du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2001, le Canada doit percevoir des frais pour les exportations destinées aux États-Unis de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation dans les provinces visées, lorsque la quantité dépasse 14,7 milliards de pieds-planche. À partir de 1997, au 1^{er} avril de chaque année, les frais sont indexés en fonction de l'inflation. Pendant la deuxième année d'application de l'Accord, les frais ont été perçus selon le barème suivant:

Exports	Fee		Exportations Frais (prix de licence)		
	1996-97	1997-98	1996-97	1997-98	
14.7 billion board feet (the established base (EB)) or less	Free	Free	14,7 milliards de pieds-planche ou moins (régime de base (RB))	Sans frais	Sans frais
More than 14.7 and less than or equal to 15.35 (the lower fee base (LFB))	US\$ 50.00 per thousand board feet	US\$ 51.07 per thousand board feet	plus de 14,7 milliards de pieds-jusqu'à concurrence de 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix inférieur (RPI))	50,00\$US les mille pieds-planche	51,07\$US les mille pieds-planche
Amounts in excess of 15.35 billion board feet (the upper fee base (UFB))	US\$ 100.00 per thousand board feet	US\$ 102.13 per thousand board feet	plus de 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix supérieur (RPS))	100,00\$US les mille pieds-planche	102,13\$US les mille pieds-planche

In addition, the Agreement also provides for an increase in exports of 92 million board feet without fee for each calendar quarter when the average Great Lakes price exceeds US\$405 per thousand board feet. From January 1, 1997 to December 31, 1997, Canada earned a bonus allocation in the first three calendar quarters.

The Agreement has been established on a fiscal year basis (April 1 to March 31). During the fourth quarters of the first year of the Agreement, from January 1, 1997 to March 31, 1997, permits were issued for the export of the 3.59 billion board feet of Softwood lumber to the United States. Of this, fee free, lower fee, and upper fee base exports of softwood lumber represented 2.90 billion, 311.40 million and 289.60 million board feet, respectively. Bonus allocation exports represented 94.70 million.

L'Accord prévoit en outre une augmentation des exportations de 92 millions de pieds-planche, sans frais, pour chaque trimestre au cours duquel le prix moyen des Grands Lacs est supérieur à 405 \$US les mille pieds-planche. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997, le Canada a bénéficié d'une part de bonus au cours des trois premiers trimestres.

Les dispositions de l'Accord sont appliquées dans le cadre d'une année financière, en l'occurrence du 1^{er} avril au 31 mars. Au cours du dernier trimestre de la cinquième année d'application de l'Accord, du 1^{er} janvier au 31 mars 1997, des licences ont été délivrées pour l'exportation de 3,59 milliards de pieds-planche de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis. De ce montant, les exportations de bois d'oeuvre résineux sous les régimes sans frais, de prix inférieur et de prix supérieur représentaient respectivement 2,90 milliards, 311,40 millions et 289,60 millions de pieds-planche. Les exportations sous le régime de base représentaient 94,70 millions de pieds-planche.

The following is a statistical summary of the applications for softwood lumber export permits processed from January 1, 1997 to March 31, 1997 and April 1, 1997 to December 31, 1997:

January 1, 1997 - March 31, 1997

Total export permits issued.....	84,555
fee-free permits issued.....	70,511
lower fee base (US\$50)	
permits issued.....	5,155
upper fee base (US\$100)	
permits issued.....	3,015
non-remittable.....	661
Permits issued by the	
Department.....	2,257
Applications refused.....	265
Export permits cancelled.....	4,097

April 1, 1997 - December 31, 1997

Total export permits issued.....	287,365
fee-free permits issued.....	271,531
lower fee base (US\$50)	
permits issued.....	6,250
upper fee base (US\$100)	
permits issued.....	3,284
bonus allocation	
permits issued.....	5,850
non-remittable.....	450
Permits issued by the	
Department.....	3,719
Applications refused.....	116
Export permits cancelled.....	8,007

Agri-food Products

As part of its implementation of the WTO, the United States imposed TRQs on imports of peanut butter, sugar - containing products and refined sugar from Canada. The U.S. administers these TRQs on a first-come, first-served basis. In order to ensure orderly export marketing against the TRQ, Canada placed these products on the Export Control List. Exports of peanut butter, sugar-containing products and refined sugar to the United States require an export permit issued through EICB if exporters wish to take advantage of the in-quota U.S. tariff rate. There are no quantitative restrictions on the exportation of these products from Canada to other destinations.

Voici les données relatives aux demandes de licence traitées entre le 1^{er} janvier 1997 au 31 mars 1997 et le 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997 :

1^{er} janvier 1997 - 31 mars 1997

Licences d'exportation délivrées..	84 555
sans frais.....	70 511
sous le régime de prix	
inférieur (50 \$US).....	5 155
sous le régime de prix	
supérieur (100 \$US).....	3 015
non remboursables	611
Licences délivrées par le	
Ministère.....	2 257
Demandes rejetées.....	265
Demandes annulées.....	4 097

1^{er} avril 1997 -31 décembre 1997

Licences d'exportation délivrées..	287 365
sans frais.....	271 531
sous le régime de prix	
inférieur (50 \$US).....	6 250
sous le régime de prix	
supérieur (100 \$US).....	3 284
parts de bonus.....	5 850
non remboursables	450
Licences délivrées par le	
Ministère.....	3 719
Demandes rejetées.....	116
Licences annulées.....	8 007

Produits agroalimentaires

Dans le contexte de la mise en oeuvre des accords OMC, les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires sur les importations de beurre d'arachide, de produits contenant du sucre et de sucre raffiné du Canada. Ces contingents tarifaires sont administrés selon la formule «premier arrivé, premier servi». Pour garantir des exportations ordonnées à même le contingent, le Canada a imposé Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Les exportations de beurre d'arachide, de produits contenant du sucre et de sucre raffiné vers les États-Unis doivent s'accompagner d'une licence d'exportation délivrée par le biais de la DGCEI. Aucune restriction quantitative n'est posée à l'exportation de ces produits du Canada vers d'autres destinations.

1. Peanut Butter

Peanut butter was placed on the Export Control List (ECL) as a tariff-based item on January 1, 1995. The Canada-specific TRQ reserve that the U.S. provided to Canada is 14,500 tonnes. During 1997 the quota was fully utilized.

2. Sugar-containing Products

Sugar-containing products were placed on the ECL as a series of tariff-based items on February 1, 1995. Under the WTO, the United States imposed a TRQ on imports of certain sugar-containing products (SCP) falling in Chapters 17, 19 and 21 of the Harmonized Tariff Schedule of the United States from all sources at a level of 64,773 tonnes. The quota year for sugar-containing products is from October 1 to September 30.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding under which Canada obtained a country-specific reserve of 59,250 tonnes within the U.S. SCP TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may be included in Canada's country-specific reserve. Canadian firms may also access the 5,459 tonne global quota which is open to any country to supply.

3. Refined sugar

Refined sugar was placed on the ECL as a series of tariff-based items on October 1, 1995. Under the WTO, the United States established a global TRQ for refined sugar of 22,000 tonnes (raw value). The quota year for refined sugar is from October to September 30.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding under which Canada obtained a country-specific reserve of 10,300 tonnes, raw equivalent (i.e. 9,579 tonnes refined sugar), within the U.S. refined sugar TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may be included in Canada's country specific reserve. Canadian firms may

1. Beurre d'arachide

Le beurre d'arachide a été inscrit comme numéro tarifaire sur la LMEC le 1^{er} janvier 1995. Le contingent tarifaire que les États-Unis ont spécifiquement alloué au Canada est de 14 500 tonnes. En 1997, le contingent a été pleinement utilisé.

2. Produits contenant du sucre

Les produits contenant du sucre ont été inscrits comme numéros tarifaires sur la LMEC le 1^{er} février 1995. Selon les règles de l'OMC, les États-Unis ont imposé un contingent tarifaire sur toutes les importations de certains produits contenant du sucre relevant des chapitres 17, 19 et 21 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis. Le contingent a été fixé à 64 773 tonnes. L'année contingentaire pour les produits contenant du sucre va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 59 250 tonnes à même le contingent tarifaire américain pour les produits contenant du sucre. Selon l'entente, seuls les «produits du Canada» peuvent être inclus dans le contingent-pays spécifiquement alloué au Canada. Les firmes canadiennes peuvent aussi utiliser le contingent global de 5 459 tonnes, qui est ouvert aux fournisseurs de tous les pays.

3. Sucre raffiné

Le sucre raffiné a été inscrit comme numéros tarifaires sur la LMEC le 1^{er} octobre 1995. Selon les règles de l'OMC, les États-Unis ont établi un contingent tarifaire global de 22 000 tonnes (valeur brute) pour le sucre raffiné. L'année contingentaire pour le sucre raffiné va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 10 300 tonnes d'équivalent brut (soit de 9 579 tonnes de sucre raffiné) à même le contingent tarifaire américain pour le sucre raffiné. Selon l'entente, seuls les «produits du Canada» peuvent être inclus dans le contingent-pays spécifiquement alloué au Canada. Les firmes canadiennes peuvent

also access the 7,090 tonne global quota which is open to any country to supply.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were three countries on the ACL at the end of 1997: Libya, Angola, and Burma (Myanmar). Burma was added to the ACL during the course of the year.

Automatic Firearms Country Control List

The Act provides for the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in ECL Item 5500. They are:

Australia	Norway
Belgium	Saudi Arabia
Denmark	Spain
France	Sweden
Germany	United Kingdom
Italy	United States
Netherlands	

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the exception (in most cases) of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Nuclear material and equipment, logs, automatic firearms, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks are among the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export any goods to countries on the ACL.

In 1997, 2,916 individual permits were issued, down from 3,155 in 1996. Nine permits were refused, 108 applications were withdrawn, seven permits were cancelled and 82 permit applications were pending as of December 31, 1997.

aussi utiliser le contingent global de 7 090 tonnes, qui est ouvert aux fournisseurs de tous les pays.

Liste des pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle «de toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). À la fin de 1997, trois pays y figuraient : la Libye, l'Angola et la Birmanie (Myanmar). La Birmanie a été ajoutée à la LPV pendant l'année.

Liste des pays désignés (armes automatiques)

La Loi permet l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques, selon la définition de l'article 5500 de la LMEC. Ces pays sont :

Australie	France
Allemagne	Italie
Arabie Saoudite	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
États-Unis	Suède
Espagne	

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, les armes automatiques, le bois de pâte, le hareng roqué ainsi que les billons et blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Une licence est également exigée pour l'exportation de toute marchandise vers les pays figurant sur la LPV.

Le nombre de licences individuelles délivrées est passé de 2 916 en 1997 à 3 155 en 1996. Neuf demandes ont été rejetées, 108 demandes ont été retirées, sept licences ont été annulées et 82 demandes étaient en suspens au

31 décembre 1997.

General Export Permits (GEPs)

The Act provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named goods to all destinations or to specified destinations. GEPs are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEPs in effect during 1997 included:

- GEP EX. 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles
- GEP EX. 3: Consumable stores supplied to vessels and aircraft
- GEP EX. 5: Forest products
- GEP EX.12: U.S. Origin goods
- GEP EX.18: Personal Computers
- GEP EX.26: Industrial chemicals
- GEP EX.27: Nuclear-related dual-use goods
- GEP EX.29: Eligible industrial goods
- GEP EX.30: Certain industrial goods to eligible countries and territories
- GEP EX.31: Peanut butter

3. VIOLATIONS

Penalties are listed in section 19 of the Act as follows:

- * (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of:

Licences générales d'exportation (LGE)

La Loi prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux intéressés d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises ne pouvant être exportées vers les pays figurant sur la LPV. En 1997, les LGE suivantes étaient en vigueur :

- LGE EX. 1 : Marchandises d'une valeur d'au plus de 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières
- LGE EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
- LGE EX. 5 : Produits forestiers
- LGE EX.12 : Marchandises provenant des États-Unis
- LGE EX.18: Ordinateurs personnels
- LGE EX.26 : Produits chimiques industriels
- LGE EX.27 : Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
- LGE EX.29 : Marchandises industrielles admissibles
- LGE EX.30 : Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles
- LGE EX.31 : Beurre d'arachides

3. INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

- * (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or
- (b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.
- (2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."
- a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.
- (2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. »

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act (section 2(1)). Foreign Affairs and International

Trade entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada, Customs and Excise, and to the Royal Canadian Mounted Police.

Status of Export Controls Investigations for 1997

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 1997. Revenue Canada, Customs and Excise, issued 197 warning letters and made 142 detentions, in another 108 cases queries were made and thirty cases were referred for investigation. Goods were seized in twenty-six cases. The RCMP undertook 15 assistance cases, had 28 reported cases, 21 actual offences and laid 16 charges.

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes. Le ministère des Affaires étrangères et du

Commerce international confie l'application de la Loi à Revenu Canada, Douanes et Accise, et à la Gendarmerie royale du Canada.

État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1997

Le respect volontaire de la réglementation reste un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. Revenu Canada, Douanes et Accise, a émis 197 lettres d'avertissement et procédé à 142 détentions. Des demandes d'information ont été faites dans 108 autres cas, et 30 cas ont été soumis à enquête. Des marchandises ont été saisies dans 26 cas. La GRC a accordé son assistance dans 15 cas, a ouvert 28 dossiers, a confirmé 21 infractions et a porté 16 accusations.

DOCS
CA1 EA R27 EXF
1997

Canada. Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Report of the Minister of Foreign
Affairs respecting operations under
the Export and Import Permits Act.